

## PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

*tendant à compléter l'article 5 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République.*

**(Texte définitif.)**

*Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, la proposition de loi organique modifiée par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Sénat :** (1<sup>re</sup> lecture) : **31, 90** et in-8° **47** (1976-1977).

(2<sup>e</sup> lecture) : **447** et **457** (1976-1977).

**Assemblée nationale** (5<sup>e</sup> législ.) : **2699, 3043** et in-8° **733**.

Article unique.

La première phrase du premier alinéa de l'article 5 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 est rédigée comme suit :

« Chaque liste de centre est préparée par une commission administrative siégeant au centre de vote et composée d'un agent diplomatique ou consulaire désigné par le chef de la mission diplomatique dans l'Etat concerné et de deux personnes qui, ainsi que leurs remplaçants éventuels, sont désignées par le Conseil supérieur des Français de l'étranger ou par son bureau permanent s'il y a lieu à désignation dans l'intervalle des sessions du Conseil. Les deux remplaçants éventuels suppléent, dans l'ordre de leur désignation, l'un ou l'autre des titulaires en cas de décès ou d'empêchement. »

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 juin 1977.*

Le Président,

*Signé* : ALAIN POHER.